

[Text]

Mr. Romaniuk: We also made note in our written submission of the fact that the wording in subclause 40(2) and the wording in clause 39 are almost the same. In other words, the test for when the commission would apply or exercise its forbearance power—that is to say, allow the carrier to engage in an activity without regulation—is virtually the same test as the Commission would employ in telling the company to get rid of it, possibly not just to an affiliate but to somebody you don't even know. The consequences of those two acts using the same test are very different. It begs this question: How do you decide which of those two powers to use when you are using very close to the same test?

Professor Janisch: A number of witnesses before the committee have praised the breadth of clause 33(5). It gives the Commission a greater ability to move away from traditional rate-based rate of return regulation into the field of incentive regulation. You explained that that was all very well and good, but it did not cover what you called a "social contract". That is a term that has not been bandied around this committee for a couple of weeks. What is the purpose of a social contract in legislation, and why should we be concerned to make sure that clause 33(5) allows for a social contract?

Mr. Romaniuk: I do not want to suggest that the members of the Media and Legal Communications Section of the Canadian Bar Association are experts on social contracts. I am not aware of any social contracts in place in Canada. We do know that they have been used at least twice in Vermont, and Vermont was the pioneer in employing this alternative means of regulation.

Basically what happens is that a contract, an agreement, is struck between the regulated carrier and either the regulator, as the other contracting party, or the government itself, with certain key monitoring, verification and compliance responsibilities bestowed upon the regulator.

You might imagine a contract between a telephone company in Canada with the federal government as enforced by the CRTC. That contract could cover anything and everything with respect to the day-to-day operations of that carrier. It depends on how broad you would like the contract to be.

The basic objective of moving towards a social contract is that you would seek to define as many of your obligations as possible under that contract and build in as much flexibility as you can in terms of fulfilling those obligations to eliminate the repetitive nature of many types of regulatory activities which take place.

You do not even have to go so far as to imagine it. It is a simple fact that most regulated entities provide thousands of services. Any time you change so much as a comma in the tariff of one of those services, you must go back to get

[Traduction]

M. Romaniuk: Nous faisons également observer dans notre mémoire que le libellé de l'alinéa 40(2) et celui de l'article 39 sont pratiquement les mêmes. En d'autres termes, le critère en vertu duquel le Conseil exercera son pouvoir d'abstention —c'est-à-dire de laisser l'entreprise libre d'exercer une activité sans entrave—est à peu près le même que celui qu'il utilisera pour lui dire de cesser ladite activité, peut-être pas seulement à une filiale, mais à quelqu'un que vous ne connaissez même pas. Mais les conséquences de ces deux décisions résultant d'un même critère sont différents. Ce qui m'amène à la question suivante: Comment décider entre ce pouvoir ou cet autre lorsque vous vous servez d'à peu près le même critère?

Le professeur Janisch: Plusieurs personnes ayant témoigné devant ce comité ont loué la portée de l'alinéa 33(5). Il donne au Conseil une plus grande latitude de s'écarter de la méthode fondée sur le taux de rendement par rapport à la base tarifaire pour adopter une qui stimule la productivité. Vous avez expliqué que tout cela était très bien, mais que cela ne couvrait pas ce que vous avez appelé un «contrat social». Voilà un terme dont ce comité n'a plus entendu parler depuis deux semaines. Quel est le but d'un contrat social en matière de législation, et pourquoi devrions-nous veiller à ce que l'alinéa 33(5) prévoit un contrat social?

M. Romaniuk: Je ne voudrais pas laisser entendre que les membres du Service des communications juridiques et avec les médias de l'Association du Barreau canadien soient des spécialistes des contrats sociaux. Je ne suis au courant d'aucun contrat social au Canada. Mais nous savons qu'on s'en est servi au moins deux fois au Vermont et que c'est le Vermont qui a lancé cette méthode réglementaire de rechange.

En gros, ce qui se passe est qu'un contrat, un accord, est conclu entre l'entreprise réglementée et soit l'organisme de réglementation, soit le gouvernement lui-même, avec certaines responsabilités essentielles de surveillance, vérification et contrôle incombant à l'organisme.

Vous pouvez imaginer un contrat entre une société de téléphone au Canada et le gouvernement fédéral, et appliqué par le CRTC. Un tel contrat pourrait couvrir n'importe quoi en ce qui touche les opérations quotidiennes de cette entreprise. Tout dépend de la portée que vous donnez au contrat.

Un contrat social a pour but essentiel de tenter de définir autant d'obligations que vous le désirez en termes de ce contrat et de lui donner toute la souplesse que vous pouvez pour respecter ces obligations visant à vous affranchir de tous les genres d'actions de réglementation à caractère répétitif qui se manifestent.

Vous n'avez même pas besoin d'aller très loin pour imaginer cela. Il est connu que la plupart des entreprises réglementées fournissent des milliers de services. Chaque fois que vous voulez changer ne serait-ce qu'une virgule dans la structure